

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
Atteste que le présent document  
A été publié le 12/06/2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint de Services  
Joël SERAZIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20230609-2023-008-P-AU  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

**ARRÊTE PERMANENT**  
**VOIRIE RÉSEAUX**  
**N° 2023-008-P**

**CHEMIN DE LA PLANCHE**

**INTERDICTION DE CIRCULER AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**

NOUS, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :  
L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,  
L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,  
L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :  
L.325-1 et L.325-2 relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière,  
R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,  
R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles :  
L.141-11, R.141-13, R.141-14, R.141-16, R.141-17, R.141-18, R.141-19, R.141-20 et R.141-21 relatifs aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales,

Vu la demande en date du 11 mai 2023,

Vu les lieux,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée et la présence de stationnement dans le chemin de la Planche nécessitent d'interdire la circulation aux véhicules articulés, à trains doubles et à l'ensemble des véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : A compter du caractère exutoire du présent arrêté, la circulation sera interdite à tout véhicule articulé, à trains doubles et à l'ensemble des véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes dans le chemin de la Planche.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté complète les dispositions prises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les Services Techniques de la Ville sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 09 JUIN 2023

  
Arnaud PÉRICARD

